



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES ET
L'UTILISATION DU STADE DE LA BONDE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

N° 057P/2016

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal N°162/2013 en date du 21 octobre 2013 est rapporté.

Article 2 : Les installations du stade de la Bonde sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

L'utilisation du stade est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs, aux horaires définis.

Le public n'est autorisé que lors des manifestations déclarées. Cet accès est strictement limité aux allées piétonnes et dans la salle ou aux abords immédiats du terrain où se déroule la manifestation.

Les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

Article 3 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte du stade.

Article 4 : La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du stade.

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la manifestation et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 5 : Les livraisons comme les interventions de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et à la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte pendant le temps de la livraison, si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur.

Une dérogation permanente de circulation est accordée :

- Aux véhicules affectés aux services publics.
- Aux véhicules de secours.

Article 6 : L'ouverture et la fermeture des portes d'accès piéton sont assurées par les responsables des clubs utilisateurs ou les professeurs à chaque passage de classe.

Toute anomalie ou dégradation constatée devra être signalée au centre technique municipal.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché à l'entrée du stade.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 13 avril 2016

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

